



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juillet 2012

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 29 juin 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de la parution d'une nouvelle brochure de présentation établie uniquement en anglais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de l'ouvrage controversé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« [...] La brochure « Institut Jules Bordet 2011 » a seulement été éditée en langue anglaise. Cette décision a été prise dans un contexte particulier et pour les raisons suivantes.

L'Institut Jules Bordet a une réputation internationale qu'il doit assumer et sans cesse conforter dans un environnement scientifique en évolution. Cet environnement est international. La langue de travail utilisée dans cet environnement est l'anglais.

La brochure est un ouvrage à caractère principalement scientifique réalisé en vue d'accroître les collaborations scientifiques au niveau international. Les concepts et les termes techniques contenus dans la brochure sont communément utilisés par la profession en anglais.

L'Institut s'est lancé en 2011 dans un programme d'accréditation des instituts de lutte contre le cancer à l'échelle européenne. Ce programme est mis en œuvre par le groupement d'intérêt économique « Organization of European Cancer Institutes » auquel l'Institut est affilié (www.oeci-eeig.org). La brochure « Institut Jules Bordet 2011 » a également été conçue dans le cadre de ce programme d'accréditation avec une vision d'ancrage européen.

Pour toutes ces raisons, il a semblé plus efficace et cohérent d'éditer un ouvrage en anglais. Vu le contenu scientifique, la cible professionnelle, l'objectif de promouvoir la recherche au niveau international, les versions, tant française que néerlandaise ne nous sont pas apparues comme nécessaires ni justifiées économiquement.

Nos autres productions, destinées à un plus large public ou à nos patients, sont bien entendu éditées en français et en néerlandais. C'est le cas, par exemple, de notre brochure historique parue en 2009 à l'occasion des 70 ans de l'Institut. Nous avons l'avantage de la joindre en annexe. [...]».

*
* *

Association hospitalière du réseau IRIS, l'Institut Jules Bordet tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et particulièrement des articles 17 à 21.

La brochure dont question, éditée par l'Institut, est une brochure de présentation conçue dans le cadre d'un programme d'accréditation des instituts de lutte contre le cancer.

Elle constitue un avis ou une communication au public qui, en vertu des dispositions de l'article 18 des LLC, doit être établi en français et en néerlandais.

Toutefois, étant donné l'objectif qui est de promouvoir la recherche au niveau international, la CPCL admet qu'une brochure en anglais soit éditée, sans exclure, pour autant, les brochures en français et en néerlandais.

Une brochure exclusivement en anglais n'est pas conforme aux LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]